



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-09-04
du **26 SEP, 2019**
autorisant la société SUEZ RV SUD OUEST
à mettre en œuvre une installation d'épuration du
biogaz sur son site de Milhac d'Auberoche sur la
commune de Bassillac et Auberoche

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 février 2013 et du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de Madaillan sur son site de Milhac d'Auberoche sur la commune de Bassillac et Auberoche ;

Vu la demande formulée le 15 avril 2019 par la société SUEZ RV Sud Ouest en vue de mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz sur son site de Madaillan ;

Vu le dossier déposé en appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV projette de mettre en place sur son site de Madaillan une unité d'épuration du biogaz pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux retenus ne génèrent pas d'effet à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 susvisé afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation d'épuration ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Généralités

La société SUEZ RV Sud Ouest, dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison 33612 CANEJAN Cedex, est autorisée à mettre en place à mettre en place une installation d'épuration de biogaz et un poste d'injection de biométhane vers le réseau de distribution de gaz naturel sur son site de la commune de Bassillac et Auberoch au lieu dit Madaillan – Milhac d'Auberoche..

ARTICLE 2 : Conformité à la demande de modifications

L'installation d'épuration de biogaz est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur. En particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables.

Le biogaz réinjecté dans le réseau de distribution de gaz est épuré selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3 : Consistance des installations

L'installation d'épuration est notamment constituée :

- d'un groupe froid ;
- d'une unité de désulfuration ;
- d'une unité d'épuration membranaire ;
- d'une unité d'épuration par cryo-distillation à laquelle est associé un réservoir d'azote liquide de 30 m³ ;
- un oxydateur thermique (torchère dédiée).
- Une torchère de secours opérationnelle destinée à la destruction du biogaz par brûlage en cas d'arrêt de l'unité d'épuration

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constitue ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques issues des événements des dispositifs d'épuration sont détruites par un oxydateur thermique (torchère dédiée) dont les rejets sont analysés au moins une fois par an selon les paramètres définis ci-dessous. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm³)
SO _x (en équivalent SO ₂)	300 mg/Nm ³ (si flux supérieur à 25 kg/h)
CO	150 mg/Nm ³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), pour la torchère, avec une teneur en oxygène de 11 %.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu par l'arrêté préfectoral du 28 février 2013.

ARTICLE 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 : Prélèvement et consommation d'eau

L'installation d'épuration de biogaz n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

Article 5.2 : Gestion des condensats

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz sont dirigés pour traitement vers le bassin de collecte de lixiviats visé à l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets

Les déchets produits par l'exploitation de l'unité d'épuration génèrent les déchets suivants :

Codification	Déchet	Quantité annuelle
06 06 03	Hydroxyde de fer	80 tonnes
05 07 99	alumine	450 kg
06 13 02*	Charbon actif	16,5 t
05 07 99	Zéolithes	200 kg
13 02 06*	Huile lubrifiant	150 l

Les déchets produits par l'installation d'épuration de biogaz sont gérés selon les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013.

ARTICLE 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 relatives à la prévention des nuisances sonores et des vibrations sont applicables à l'installation d'épuration de biogaz.

Un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 12.2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 est réalisé au plus tard dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation d'épuration de biogaz.

ARTICLE 8 : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Implantation

Les équipements cités à l'article 3 du présent arrêté sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

De plus, l'unité d'épuration membranaire est située à une distance supérieure à 42 mètres des limites de propriété du site (distance correspondant aux effets indirects par bris de vitres en cas d'explosion d'un nuage de biométhane dans l'unité d'épuration membranaire).

Article 8.2 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

En particulier, dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. De plus, il est interdit d'apporter dans ces parties du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne

particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Article 8.3 : Dispositifs de sécurité

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation) :

- franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant de l'huile ou du gaz dans l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryo-distillation) ;
- franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire ;
- franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration ou au refoulement de l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryo-distillation) ;
- franchissement d'un seuil de concentration haute en O₂ de 25 % de la LIE en sortie de l'étape de prétraitement.

Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipée d'au moins deux détecteurs de gaz judicieusement répartis.

Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz (10 % de la LIE) entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le conteneur.

Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz (25 % de la LIE) entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation).

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité, ...).

L'exploitant s'assure que ses installations ne subissent pas d'effet domino lié au poste d'injection appartenant à GrDF. Une analyse des risques liés à ce poste d'injection est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois suivant la signature du présent arrêté et en tout état de cause avant la mise en service de l'installation.

Article 8.4 : Suivi et maintenance

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9 : Sanctions administratives

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 10 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Bassillac et Auberoche (Milhac d'Auberoche) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Bassillac et Auberoche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.